

LE SACREMENT DU MARIAGE ET SES EMPÊCHEMENTS

I. Le mariage orthodoxe

1. L'institution de la famille est aujourd'hui menacée par le phénomène de la sécularisation, ainsi que par le relativisme moral. L'Église orthodoxe enseigne la sacralité du mariage comme sa doctrine fondamentale et indubitable. L'union librement consentie entre un homme et une femme en est une condition indispensable.

2. Dans l'Église orthodoxe, le mariage est considéré comme l'institution la plus ancienne de droit divin, car il fut institué en même temps que furent créés les premiers êtres humains, Adam et Ève (cf. *Ge2*, 23). Cette union fut d'emblée liée non seulement à la communion spirituelle du couple (de l'homme et de la femme), mais aussi au pouvoir d'assurer la continuité de la vie du genre humain. C'est pourquoi le mariage entre un homme et une femme béni au Paradis est devenu un saint mystère mentionné dans le Nouveau Testament, lorsque le Christ a accompli son « premier signe » en changeant l'eau en vin aux noces de Cana en Galilée, révélant ainsi sa gloire (cf. *Jn* 2, 11). Le mystère de l'union indissoluble entre un homme et une femme est l'image de l'union entre le Christ et l'Église (cf. *Ep* 5, 32).

3. Cette typologie christocentrique du sacrement du mariage explique que l'évêque ou le prêtre bénisse ce lien sacré par une prière spéciale. C'est pourquoi saint Ignace le Théophore souligne dans sa lettre à Polycarpe de Smyrne que ceux qui s'unissent dans la communion du mariage doivent le faire « avec l'accord de l'évêque, pour que le mariage soit fait selon le Seigneur et non selon le désir [humain]. Que tout ait lieu pour la gloire de Dieu » (V, 2). Ainsi, le caractère sacré du lien divinement institué et le contenu spirituel élevé de la vie à l'intérieur du mariage expliquent l'affirmation que « le mariage soit honoré de tous et le lit conjugal sans souillure » (*Hb* 13, 4). C'est pourquoi l'Église orthodoxe réprouve toute atteinte à sa pureté (cf. *Ep* 5, 2-5 ; *I Th* 4, 4 ; *He* 13, 4).

4. L'union en Christ entre un homme et une femme constitue une petite église ou une image de l'Église. Grâce à la bénédiction de Dieu, elle les élève à un plus haut degré car la communion est supérieure à l'existence individuelle, puisqu'elle les inclut dans l'ordre du Royaume de la très-Sainte Trinité. Une condition préalable au mariage est la foi en Jésus-Christ, une foi que l'époux et l'épouse (l'homme et la femme) doivent partager. Le fondement de l'unité du mariage est l'unité en Christ afin qu'à travers la bénédiction de l'amour conjugal par le Saint-Esprit, le couple puisse refléter l'amour entre le Christ et son Église en tant que mystère du Royaume de Dieu, de la vie éternelle de l'humanité dans l'amour de Dieu.

5. La protection de la sacralité du mariage a toujours été d'une importance capitale pour la protection de la famille qui fait resplendir la communion des époux pour l'Église comme pour toute la société. Ainsi, la communion de personnes obtenue par le sacrement du mariage n'est pas simplement une relation naturelle conventionnelle, mais bien une force spirituelle créatrice pour

l'institution sacrée de la famille. Elle seule assure la protection et l'éducation des enfants, que ce soit dans la mission spirituelle de l'Église ou dans le fonctionnement de la société.

6. C'est toujours avec la rigueur nécessaire et la sensibilité pastorale convenable, suivant le modèle de la clémence de l'Apôtre des nations, Paul, (cf. *Rm* 7, 2-3 ; *I Co* 7, 12-15 ; 39) que l'Église traite aussi bien les *présupposés positifs* (différence de sexe, âge légal, etc.) que les *conditions négatives* (parenté de sang et d'alliance, parenté spirituelle, mariage existant, différence de religion, etc.) pour bénir un mariage. La sensibilité pastorale est nécessaire parce que, si la tradition biblique souligne le lien du mariage au mystère de l'Église, la pratique ecclésiale n'exclue pas non plus de recourir à certains principes du droit naturel gréco-romain sur le mariage comme « *une communion de droit divin et humain* » (Modestin) qui sont compatibles avec la sacralité attribuée par l'Église au mystère du mariage.

7. Dans les conditions contemporaines si difficiles pour le sacrement du mariage et l'institution sacrée de la famille, les évêques et les pasteurs doivent fournir des efforts concertés en pastorale pour protéger paternellement leurs fidèles, les accompagner pour renforcer leur espoir affaibli à cause des multiples difficultés, édifier l'institution de la famille sur des fondements inébranlables que ni la pluie, ni le fleuve, ni le vent ne pourront détruire, et ce fondement est la pierre qui est le Christ (cf. *Mt* 7, 25).

8. Le mariage est le cœur de la famille et la famille justifie le mariage. La pression exercée aujourd'hui dans la société pour faire reconnaître de nouvelles formes de cohabitation constitue une réelle menace pour les chrétiens orthodoxes. La crise de l'institution du mariage et de la famille, sous ses multiples aspects, inquiète profondément l'Église orthodoxe à cause non seulement de leurs conséquences négatives sur la structure sociale, mais aussi de la menace qu'ils font peser sur les relations au sein de la famille traditionnelle. Les victimes principales de ces courants sont le couple et principalement les enfants qui, trop souvent, dès leur plus tendre enfance, subissent malheureusement le supplice sans en être coupables.

9. N'ayant pas de caractère sacramentel, le *mariage civil* d'un homme et d'une femme enregistré légalement constitue un simple acte juridique de cohabitation validé par l'État, différent du mariage béni par Dieu et son Église. Les membres de l'Église qui contractent un *mariage civil* doivent être traités avec la responsabilité pastorale qui s'impose pour leur faire comprendre la valeur du sacrement du mariage et les bénédictions qui en découlent.

10. L'Église n'accepte pas pour ses membres des *contrats de cohabitation* entre personnes du même sexe ou de sexe différent, ni d'ailleurs toute forme de cohabitation autre que mariage. L'Église doit déployer tout effort pastoral possible pour que ses membres égarés dans de telles formes de cohabitation puissent comprendre le véritable sens de la pénitence et de l'amour béni par l'Église.

11. Les très lourdes conséquences de cette crise se manifestent dans l'augmentation du nombre de divorces, d'avortements et d'autres problèmes internes à la vie familiale. Ces conséquences sont un grand défi pour la mission de l'Église dans le monde contemporain ; c'est pourquoi, ses pasteurs doivent déployer tout effort possible pour faire face à ces problèmes. L'Église orthodoxe appelle

avec amour ses enfants ainsi que tous les hommes et toutes les femmes de bonne volonté à sauvegarder la fidélité à la sacralité de la famille.

II. Les empêchements au mariage et l'application de l'économie

1. Concernant les empêchements au mariage à cause de la parenté de sang, celle par alliance et de la parenté spirituelle par adoption sont valables toutes les prescriptions des saints canons (53 et 54 du Concile œcuménique Quinisexte) et de la pratique ecclésiale qui en dérive, exprimée actuellement par les Églises orthodoxes locales, désignée et définie dans leurs Chartes constitutionnelles, ainsi que leurs décisions synodales concernant ce sujet.

2. Le mariage qui n'est pas irrévocablement dissous ou annulé et le troisième mariage préexistant constituent des empêchements absolus à contracter mariage, conformément à la tradition canonique orthodoxe qui condamne catégoriquement la bigamie et le quatrième mariage.

3. D'après les saints canons, le mariage est strictement défendu selon l'**acribie** après la tonsure monastique (canons 16 du IV^e Concile Œcuménique et 44 du Concile Quinisexte in Trullo).

4. Le sacerdoce en soi ne constitue pas un empêchement au mariage, mais, selon la tradition canonique en vigueur (canon 3 du Concile Quinisexte in Trullo) après l'ordination le mariage est empêché.

5. Concernant les mariages mixtes contractés par des orthodoxes avec des non-orthodoxes et des non-chrétiens, il a décidé que :

i. Le mariage entre des orthodoxes et des non-orthodoxes est empêché selon l'**acribie** canonique (canon 72 du Concile Quinisexte in Trullo).

ii. Il importe que la possibilité d'appliquer l'économie ecclésiale concernant les empêchements au mariage soit décidée par le Saint-Synode de chaque Église orthodoxe autocéphale, conformément aux principes des saints canons et dans un esprit de discernement pastoral en vue du salut de l'homme.

iii. Le mariage entre des orthodoxes et des non-chrétiens est absolument empêché selon l'**acribie** canonique.

6. Il importe que la praxis dans l'application de la tradition ecclésiale concernant les empêchements au mariage prenne aussi en considération les prescriptions de la législation civile à ce sujet, sans cependant dépasser les limites de l'**économie** ecclésiale.